



Arrêt

**n° 228 157 du 29 octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me B. DENAMUR
Avenue Brugmann 60
1190 FOREST**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2015, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise le 21/04/2015 par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, portant ordre de quitter le territoire (annexe 13) et interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en mai 2007.

1.2. Le 2 janvier 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 20 septembre 2012, celle-ci a été déclarée irrecevable. La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à son encounter. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) et enrôlé sous le n°114.502 a été rejeté par l'arrêt n° 228 156 du 29 octobre 2019.

1.3. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de maintien (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.4. Le 21 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 21 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer ⁽¹⁾ L., M., [...]

Alias :

[...]

de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, aller, 3° + art. 74/14 §3, 3° : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, V. D. attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 17.11 2014 à ce jour du chef de participation à une association de malfaiteurs, faux et usage de faux en écriture

Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite : L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Article 74/14 §3, le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 08.10.2012 ».

- En ce qui concerne le second acte attaqué :

« A Monsieur qui déclare se nommer⁽¹⁾ L., M., [...]

Alias :

[...]

une Interdiction d'entrée d'une durée de trois ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 21.04.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de trois ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 17.11.2014 à ce jour du chef de participation à une association de malfaiteurs, faux et usage de faux en écriture.

Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de trois ans »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation :*

- 1) des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et contradictoire, et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général de bonne administration et des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- 2) de l'article 40 de la loi du 15/12/10980 et de l'article 8 de la C.E.D.H. ».*

2.2. Dans un premier point, elle rappelle que les décisions administratives doivent être motivées de façon complète et adéquate et souligne que la motivation de la décision attaquée est erronée en ce qu'elle affirme que le requérant n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Elle précise en effet que le requérant vit à la même adresse avec son épouse depuis plusieurs années, elle invoque à cet égard l'ordre de quitter le territoire lui adressé le 8 octobre 2012 et le recours le concernant et qui reprennent déjà ladite adresse. Elle soutient que la partie défenderesse ne peut ignorer cette information.

Elle estime que la motivation est incomplète, inadéquate et purement stéréotypée en indiquant qu'il existe un risque de fuite alors que la partie défenderesse est parfaitement informée du fait que le requérant est marié à une ressortissante italienne et qu'ils vivent ensemble à la même adresse depuis de nombreuses années. Elle estime que la partie défenderesse *« ne s'est pas livrée à un examen individuel et exhaustif du dossier ».*

2.3. Dans un deuxième point, elle note que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 8 octobre 2012 et souligne à cet égard

qu'un recours a été introduit à l'encontre de cette décision, lequel est toujours pendant. Elle rappelle que son recours portait sur la violation de l'obligation de motivation ainsi que sur la violation de l'article 9bis de la Loi. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de ce recours avant de prendre sa décision.

2.4. Dans un troisième point, elle constate que la partie défenderesse estime que le requérant peut compromettre l'ordre public vu qu'il a été placé sous mandat d'arrêt pour « *faux, usage de faux et association de malfaiteurs* » et qu'il existe un risque de fuite. Elle estime que les décisions attaquées « *[sont] paradoxale[s] et incohérente[s] dans la mesure où le requérant a fait l'objet d'une libération conditionnelle sur ordonnance de la Chambre du Conseil de Bruxelles lui imposant de résider à son adresse ([...]) et de se rendre à toute convocation des autorités judiciaires* ».

Elle soutient également « *Que la présence du requérant en Belgique est requise par les autorités judiciaires et que, par ailleurs, le requérant qui conteste les préventions mises à sa charge, veut pouvoir prouver son innocence dans cette affaire, de sorte qu'il veut collaborer étroitement avec la Justice en cette cause* ».

Elle conclut en la violation du principe de bonne administration.

2.5. Dans un quatrième point, elle rappelle vivre avec son épouse de nationalité italienne et souligne que cette dernière a introduit une demande de séjour auprès de sa commune. Elle constate dès lors que le requérant dispose « *de la possibilité de demander un titre de séjour sur base de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 en sa qualité d'époux d'un citoyen de l'UE* » et estime dès lors que les décisions attaquées violent la disposition précitée.

Elle ajoute encore que les décisions attaquées auront pour conséquence de mettre fin à la cohabitation du couple et empêcheront un retour du requérant en Belgique pour une durée de trois années, ce qui entrainera une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 9bis de la Loi ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

En outre, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger,*

qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; [...] ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi prévoit que « § 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

1° il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou ;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ; », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer le motif relatif au fait que le requérant « est considéré comme

pouvant compromettre l'ordre public », en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur les constats, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1, 1°, 3° et 4°, de la Loi, qu' « *il existe un risque de fuite* », que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », motifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.2.4. S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif au défaut de motivation quant au « *risque de fuite* » et à l'adresse fixe du requérant, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, 11°, de la Loi, dispose ce qui suit : « *11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le §2, 4°, de l'article 1^{er} de la Loi indique, quant à lui, que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : [...] 4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes : a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement; [...]* ».

Ce constat n'est pas valablement remis en cause par la partie requérante dans la mesure où l'acte attaqué mentionne clairement que « *L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique* » et qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.10.2012, motivation qui se vérifie au dossier administratif.

La partie requérante se limite quant à elle, à faire valoir le fait que la partie défenderesse devait tenir compte de sa situation personnelle et se borne, en définitive, à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le premier motif fondant la décision de ne laisser aucun délai au départ volontaire du requérant doit par conséquent être considéré comme établi.

3.2.5. Le Conseil souligne également que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation relative au recours introduit à l'encontre de la précédente décision d'éloignement du 8 octobre 2012 dans la mesure où par son arrêt n° 228 156 du 29 octobre 2019, le Conseil a rejeté ledit recours.

3.2.6. Concernant plus particulièrement l'adresse du requérant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que le requérant vit à la même adresse avec son épouse depuis de nombreuses années. En effet, le Conseil note que dans la requête introductive d'instance, le conseil du requérant mentionne que le requérant n'est nullement inscrit à l'adresse invoquée.

Le Conseil observe également que dans l'interview réalisée à la prison de Saint-Gilles le 21 janvier 2015, le requérant a déclaré avoir résidé avec son épouse à l'adresse concernée mais a ensuite affirmé que « *Selon lui, son épouse est repartie vivre en Italie étant donné son incarcération* ».

Enfin, concernant l'ordonnance de la Chambre du Conseil jointe au présent recours, même si l'adresse invoquée par le requérant y est mentionnée dans les conditions mises

à sa libération conditionnelle, force est de constater que le requérant ne démontre nullement remplir lesdites conditions.

3.2.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le requérant n'a nullement évoqué une quelconque vie familiale en Belgique en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.2.7.2. En outre, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il

incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.7.3. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.7.4. En tout état de cause, à supposer qu'il y ait bien une vie familiale dans le chef du requérant, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors du territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que selon les déclarations du requérant, son épouse ne semble plus vivre en Belgique et note en outre qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. L'argumentation de celle-ci, nullement étayée, selon laquelle la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de sa relation avec son épouse, ne peut en effet suffire à établir un tel obstacle.

3.2.7.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision, n'a violé aucune des dispositions visées au moyen et a pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

3.2.8. Le Conseil ne perçoit ensuite pas l'intérêt de la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation de l'article 40 de la Loi dans la mesure où aucune demande de regroupement familial n'a été introduite à ce jour.

3.2.9. Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, et l'absence de délai lui octroyé pour quitter le territoire, force est de conclure, et sans se prononcer sur le bien-fondé des critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs figurant dans l'acte attaqué, – liés au fait que le requérant serait susceptible de compromettre l'ordre public belge ou qu'il constituerait un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale –, qu'elles sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

3.3.1. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[...] ».

Le Conseil rappelle une nouvelle fois que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, pour les motifs reproduits au point 1.5. du présent arrêt, motifs qui suffisent à eux seuls à justifier l'acte attaqué, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le seul fait que le requérant ait été placé en liberté conditionnelle n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en indiquant que « *l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 17.11.2014 à ce jour du chef de participation à une association de malfaiteurs, faux et usage de faux en écriture. Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de trois ans.* ».

3.4. Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé ses décisions en tenant compte de l'ensemble des éléments portés en temps utile à sa connaissance et sans porter atteinte aux dispositions et principes soulevés au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE